

## OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. OBSERVATIONS LIMINAIRES: POURQUOI JE M'OPPOSE À LA DÉCISION DE LA COUR DE DONNER UN AVIS EN RÉPONSE À LA DEMANDE FORMULÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉSOLUTION 49/75 K EN L'ESPÈCE	1-14
1) Le caractère inadéquat de la question posée par l'Assemblée générale dans la résolution par laquelle elle sollicite un avis consultatif	2-5
2) L'absence d'un consensus significatif des Etats Membres des Nations Unies sur une demande ne comportant pas d'exposé des motifs approprié	6-14
Tableau I	
II. UN ASPECT DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE: LES EFFORTS DÉPLOYÉS EN VAIN DURANT PLUSIEURS DÉCENNIES POUR ABOUTIR À UNE CONVENTION «INTERDISANT EN TOUTES CIRCONSTANCES LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES» QUI SONT DIRECTEMENT À L'ORIGINE DE LA DEMANDE D'AVIS	15-25
1) Déclaration sur le non-recours aux armes nucléaires ou l'interdiction des armes nucléaires	15-19
Tableau II	
2) Les résolutions concernant la convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires adoptées entre 1982 et 1995	20-25
Tableau III	
III. UN AUTRE ASPECT DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE: LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE À L'EPOQUE DE LA GUERRE FROIDE ET LA VOIE MENANT À LA CONCLUSION DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION	26-42
1) La course aux armes nucléaires et le contrôle des armes nucléaires à l'époque de la guerre froide; l'adoption du traité sur la non-prolifération	26-33
a) Le désarmement nucléaire	26-30
b) Le clivage entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats qui n'en détiennent pas	31-33
2) Perpétuation du régime du TNP	34-41
a) Traité sur la non-prolifération	34-36
b) Prorogation pour une durée indéfinie du traité sur la non-prolifération	37-41
Tableau IV	

MENACE OU EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES (OP. DISS. ODA)	331
3) Signification du régime du TNP dans une période où la doctrine de la dissuasion militaire est toujours en vigueur	42
Tableau V	
IV. CONCLUSIONS	43-54
1) Réexamen de la demande d'avis consultatif soumise à la Cour par l'Assemblée générale	43-46
2) Rôle de la fonction consultative et pouvoir discrétionnaire de la Cour de refuser de donner un avis consultatif	47-51
3) Conclusions	52-54
V. OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT MA POSITION VIS-À-VIS DU PARAGRAPHE 2 DU DISPOSITIF DU PRÉSENT AVIS CONSULTATIF	55

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES: POURQUOI JE M'OPPOSE À LA DÉCISION DE LA COUR DE DONNER UN AVIS EN RÉPONSE À LA DEMANDE FORMULÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉOLUTION 49/75 K EN L'ESPÈCE

1. Seul juge à avoir voté contre le paragraphe 1 du dispositif de l'avis de la Cour, j'aimerais affirmer ma ferme conviction que la Cour aurait dû, pour des raisons d'opportunité et de réserve judiciaires, user de son pouvoir discrétionnaire en la matière et s'abstenir de donner un avis en réponse à la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994. Je note avec regret que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue ne me paraissent pas constituer des réponses sur le fond ou nettes aux questions que l'Assemblée générale entendait soulever par le biais de sa résolution et suscitent des doutes quant à la crédibilité de la Cour.

1) *Le caractère inadéquat de la question posée par l'Assemblée générale dans la résolution par laquelle elle sollicite un avis consultatif*

2. (*La demande formulée dans la résolution 49/75 K.*) La question posée à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution 49/75 K, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Désarmement général et complet», paraît étrange. Elle est libellée dans les termes ci-après:

«Is the threat or use of nuclear weapons in any circumstance permitted under international law?»

(Le texte français se lit comme suit: «Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance?»)

Dans son avis, la Cour relève la différence existant entre les textes anglais et français de la demande et précise que «la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur les divergences possibles» (avis consultatif, par. 20). Il faut noter cependant que la résolution, qui a pour origine le projet de résolution A/C.1/49/L.36 (original: anglais) rédigé et présenté par l'Indonésie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du mouvement des pays non alignés), a été rédigée en anglais et qu'à la Première Commission, qui a adopté ce projet de résolution à la quarante-neuvième session (1994), aucun délégué n'a soulevé d'objections au sujet de la teneur de ce texte original anglais. De plus, il semblerait, si l'on se reporte aux procès-verbaux de séance, qu'aucun délégué francophone n'a soulevé de question à propos du texte de la traduction française. Mon analyse se fondera donc sur le texte anglais.

3. (*La demande a été présentée à la Cour moins pour connaître son avis que pour l'amener à entériner un prétendu axiome juridique.*) Il est évident que, en posant cette question à la Cour, l'Assemblée générale — ou ceux des Etats qui ont pris l'initiative de rédiger la demande d'avis —

ne s'est *jamais* attendue qu'elle tranche la question par l'*affirmative* et déclare: «*Oui, il est permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance [ou, dans toutes les circonstances].*» Si cela est exact, il s'ensuit qu'en réalité l'Assemblée générale s'attendait *simplement* que la Cour réponde: «*Non, il n'est pas permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance.*» En posant la question que l'on sait, l'Assemblée générale souhaitait rien de moins que d'entendre la Cour *faire sienne* cette dernière conclusion.

La Cour ayant été simplement priée en l'espèce de donner un avis qui entérinerait ce qui, aux yeux de l'Assemblée générale, constitue un axiome juridique reconnaissant qu'«il n'est pas permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance», je ne sais pas vraiment si la demande d'avis constitue bien une demande d'avis consultatif au sens du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Au cours de l'histoire de sa fonction consultative, la Cour n'a jamais été priée d'entériner ou d'approuver ce que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité considérait comme un véritable axiome juridique sous la forme d'une demande d'avis consultatif.

La formulation de la question posée par l'Assemblée générale ne manque pas de susciter des interrogations. Cependant, la Cour a reformulé la question pour qu'elle se lise ainsi, comme indiqué au paragraphe 20 de l'avis: «[La question posée] ... l'a été avec un objectif clair: déterminer ce qu'il en est de la licéité ou de l'illicéité de la *menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*» (les italiques sont de moi). En outre, elle a implicitement reformulé la question comme suit: si les armes nucléaires ne sont pas totalement interdites, dans quelles circonstances la menace ou l'emploi d'armes nucléaires sont-ils considérés comme licites ou permis?

4. (*Le manque de clarté de la notion de «menace» en relation avec les armes nucléaires.*) Je tiens également à relever que les mots «la menace d'armes nucléaires» ne sont pas clairement définis dans la demande et n'ont peut-être pas été compris de manière univoque par les Etats Membres qui ont appuyé la résolution. Un point important semble avoir été passé sous silence dans la demande, à savoir la possibilité que les armes nucléaires puissent être considérées comme constituant «une menace» par le simple fait d'être en la possession d'un Etat ou d'être fabriquées par un Etat, étant donné que l'expression «*la menace ou l'emploi des armes nucléaires*» (les italiques sont de moi) a été utilisée pour la première fois dans la demande, alors que l'expression «*l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires*» (les italiques sont de moi) était employée depuis longtemps dans les résolutions des Nations Unies. Selon moi, il était tout à fait possible, au moment de la formulation de la demande, que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies estimaient que le fait même de «posséder» ou de «fabriquer» des armes nucléaires constituait une «menace». Autrement dit, la demande aurait pu être rédigée par certains Etats entièrement acquis à la notion sans équivoque de l'illicéité des armes nucléaires en tant que telles.

5. (*Histoire politique de la demande.*) Qu'est-ce qui a bien pu donner lieu à cette demande mal formulée et mal comprise? Je me propose d'analyser en détail cette question et je voudrais souligner un point: bien que la Cour ait déclaré qu'elle «ne prendra[it] pas en considération ... les origines ou l'histoire politique de la demande, ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution» (avis consultatif, par. 16; les italiques sont de moi), il me paraît indiqué et indispensable d'examiner pourquoi et dans quelles circonstances la présente demande a été soumise à la Cour en application de la résolution 49/75 K en 1994, et qui — au sein de l'Organisation des Nations Unies ou en dehors d'elle — est à l'origine de cette demande. C'est pourquoi, je me propose d'analyser l'histoire de la demande et la façon dont certaines décisions pertinentes ont été prises par l'Assemblée générale.

2) *L'absence d'un consensus significatif des Etats Membres des Nations Unies sur une demande ne comportant pas d'exposé des motifs approprié*

6. (*La première tentative en 1993.*) Ce n'est qu'en 1994 que l'Assemblée générale a soulevé la question de savoir quel était le *droit international existant* concernant les armes nucléaires en général, alors que la découverte, la mise au point et la possession des armes nucléaires, ainsi que la menace de leur emploi, n'avaient cessé au cours des cinquante dernières années, depuis 1945, d'être un motif de profonde préoccupation politique pour la communauté internationale.

Cependant, avant l'adoption de la résolution 49/75 K par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (1994), l'idée de solliciter l'avis de la Cour sur le droit international existant concernant les armes nucléaires avait été avancée à la quarante-huitième session (1993) au titre du point de l'ordre du jour intitulé: «Désarmement général et complet» (ce point datait de la vingt-sixième session (1971) de l'Assemblée générale), lorsque l'Indonésie a présenté à la Première Commission, le 9 novembre 1993, un projet de résolution au nom du mouvement des pays non alignés, intitulé: «Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire» (A/C.1/48/L.25).

En fait, à peine quelques mois auparavant, l'Organisation mondiale de la Santé avait présenté une demande d'avis consultatif à la Cour (WHA46.60), comme cela était signalé dans ce projet de résolution indonésien.

Le 19 novembre 1993, les auteurs dudit projet de résolution ont décidé de ne pas demander qu'il soit mis aux voix, sans donner la moindre explication à ce sujet. Toutefois, l'année suivante, l'Assemblée générale a été saisie à sa quarante-neuvième session (1994) d'un projet de résolution d'une teneur analogue.

7. (*Le mouvement des pays non alignés.*) A propos de ce point, il faut signaler une des décisions prises à la onzième conférence ministérielle du mouvement des pays non alignés qui s'était tenue au Caire en mai-juin

1994. La conférence devait aborder une gamme très étendue de sujets. Dans son document final concernant «Le désarmement et la sécurité internationale», on peut lire ceci :

«69. Les ministres *ont décidé de soumettre à nouveau et de faire mettre aux voix* la résolution demandant que la Cour internationale de Justice donne un avis consultatif, pendant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, sur la légalité de *l'emploi et de la menace de l'emploi d'armes nucléaires.*» (A/49/287; S/1994/894; les italiques sont de moi.)

Les documents disponibles ne permettent pas de se faire une idée claire des conditions dans lesquelles la conférence est parvenue à cette décision.

Cette décision des pays non alignés a été réaffirmée par la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du mouvement des pays non alignés à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 5 octobre 1994 (A/49/532; S/1994/1179, par. 34).

8. (*Organisations non gouvernementales.*) Je voudrais également relever un autre point. L'idée qui sous-tendait la résolution par laquelle l'Assemblée générale (et également l'OMS) demandaient des avis consultatifs avait déjà été avancée par quelques organisations non gouvernementales qui avaient lancé une campagne en faveur de *l'interdiction totale* des armes nucléaires, sans parvenir cependant à convaincre les délégations des Etats siégeant à l'Assemblée générale, laquelle s'est contentée pendant plus de dix années de voter, dans des termes similaires, des résolutions préconisant la conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires (voir ci-après par. 21-24). Ayant constaté que leurs efforts étaient restés vains, certaines organisations non gouvernementales semblent avoir tenté d'amener l'organe judiciaire principal des Nations Unies à déclarer *l'illicéité absolue* des armes nucléaires, aux fins de persuader les Etats Membres de l'Organisation de tout mettre en œuvre pour que cette dernière décide l'interdiction complète et immédiate desdites armes.

Une déclaration faite par un observateur de l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire à l'Assemblée mondiale de la Santé en 1993 explique peut-être les mobiles auxquels obéissait le mouvement visant à amener la Cour internationale de Justice à donner un avis consultatif sur la question en réponse à une demande de l'Organisation mondiale de la Santé, sinon de l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon cet observateur, «il serait bon que l'OMS sollicite un avis de la Cour internationale de Justice sur cette question».

De son côté, un observateur de la Fédération mondiale des associations de la santé publique devait informer l'Assemblée mondiale de la Santé que :

«elle [elle-même] avait adopté à l'unanimité une résolution sur les armes nucléaires et la santé publique qui, entre autres, demandait instamment à l'Assemblée mondiale de la Santé de solliciter un avis

consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, afin de dissiper le nuage de doute juridique à l'abri duquel les puissances dotées de l'arme nucléaire continuaient de s'impliquer dans ce domaine, ainsi que de fournir une base juridique pour la création progressive d'un monde dénucléarisé».

Je fais allusion à cette affaire dans mon opinion individuelle jointe à l'avis de la Cour donné en réponse à la demande de l'Organisation mondiale de la Santé (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, C.I.J. Recueil 1996, p. 88-96).

On prendra connaissance avec intérêt d'un autre document, en l'occurrence un essai publié dans un bulletin du World Government of World Citizens, où l'on peut lire ceci notamment :

«La menace que les armes nucléaires font peser sur la survie de l'humanité a incité des habitants de toutes les régions du monde à envisager de nouvelles stratégies en vue d'influencer leurs gouvernements. Une de ces initiatives — le mouvement tendant à *mettre les armes nucléaires «hors la loi»* — pourrait renforcer la participation au sein des nouvelles structures de décision créées pour apporter une solution à des problèmes mondiaux. Le projet d'une cour mondiale se situe donc à l'avant-garde du mouvement antinucléaire.

.....

Pour donner corps à un front uni contre l'arsenal nucléaire, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ... ont élaboré un projet de cour mondiale. Ces ONG ont *fait pression avec succès sur les Etats membres «non alignés» à l'Assemblée générale des Nations Unies* et au sein de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aux fins d'établir, conformément au droit international coutumier, *l'illégitimité des armes nucléaires.*» (*World Citizen News*, vol. IX, n° 6, décembre-janvier 1996; les italiques sont de moi.)

Cela donne à penser que la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale en 1994 trouve son origine dans des idées conçues par certaines organisations non gouvernementales.

9. (*Le projet de résolution indonésien présenté à la quarante-neuvième session.*) A la quarante-neuvième session (1994), les représentants de certains Etats se sont référés à plusieurs reprises, lors du débat général concernant tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale qui s'est tenu à la Première Commission entre le 17 et le 20 octobre 1994, aux décisions antérieures du mouvement des pays non alignés mentionnées ci-dessus au paragraphe 7.

Alors que le Bénin a déclaré vouloir

«éviter toute initiative contre-productive tendant, par exemple, à demander un avis juridique à la Cour internationale de Justice sur des questions essentiellement politiques telles que celles de la légalité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires» (A/C.1/49/PV.3, p. 24),

les Emirats arabes unis, le Zimbabwe, la Namibie, la Tanzanie et la Malaisie ont pris position en faveur d'une telle initiative (A/C.1/49/PV.5-7).

Dans ces circonstances, l'Indonésie a présenté le 9 novembre 1994, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires» (A/C.1/49/L.36) à la Première Commission (A/C.1/49/PV.15, p. 7). Ce projet de résolution, qui proposait que l'Assemblée générale

«[d]écide, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question ci-après : «Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'utilisation d'armes nucléaires en toute circonstance?»»

et qui était pratiquement identique au texte de 1993 (A/C.1/48/L.25) proposé par l'Indonésie (sans que celle-ci ne demande cependant qu'il soit mis aux voix à la quarante-huitième session (1993)) (voir ci-dessus par. 6), a été examiné à la Première Commission, les 17 et 18 novembre 1994.

En réalité, le texte de cette question ainsi posée à la Cour, qui faisait partie à l'origine du projet indonésien, paraît avoir été tout simplement emprunté, même si les termes ne sont pas tout à fait identiques, aux résolutions de l'Assemblée générale concernant une «Convention sur l'interdiction des armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire» (qui ont été adoptées régulièrement et sans faire l'objet d'aucune discussion de fond à chaque session de l'Assemblée générale depuis 1982) qu'accompagnait un projet de convention où l'on pouvait lire ceci :

«Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à *n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.*» (Article premier; les italiques sont de moi.)

(Voir, par exemple, la résolution 48/76 B de l'Assemblée générale et ci-après le tableau III, n<sup>os</sup> 1-12).

10. (*Pour et contre le projet indonésien.*) Le représentant de la Malaisie a appuyé ce projet de résolution en déclarant que :

«Dans le climat actuel d'après-guerre froide, l'opinion juridique de la Cour internationale de Justice pourrait contribuer sensiblement à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. Sans remplacer les initiatives de désarmement nucléaire, cela pourrait cependant aider à mettre en place les paramètres *juridiques et moraux* dans le cadre desquels de telles initiatives pourraient être menées à bien.» (A/C.1/49/PV.22, p. 4; les italiques sont de moi.)

Mais le Sénégal, le Chili et le Bénin ont demandé le renvoi de la discussion afin de pouvoir consacrer davantage de temps à des consultations avant le vote (*ibid.*, p. 4-6).



Le représentant des Etats-Unis, après avoir affirmé que :

«il est encore plus difficile de comprendre à quoi peut servir un projet de résolution demandant un avis de ce genre à la Cour internationale de Justice cette année, alors que de nouvelles mesures sont prises, négociées ou envisagées, pour maîtriser et éliminer les armes nucléaires»,

a demandé instamment à ses collègues de s'abstenir ou de voter contre ce projet de résolution (A/C.1/49/PV.22, p. 6).

Le représentant du Maroc a demandé de ne pas mettre le projet de résolution aux voix, en faisant valoir que «le consensus au sein du mouvement des non-alignés s'[était] sérieusement effrité» (A/C.1/49/PV.24, p. 6). Le représentant de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne, s'est déclaré opposé au projet de résolution en faisant valoir que :

«[cette] résolution ne contribuerait en rien à faire avancer l'examen des demandes par la Cour internationale de Justice; elle pourrait au contraire nuire à l'image de la Première Commission et à celle de la Cour. Elle pourrait également avoir des incidences plus graves encore sur les objectifs de non-prolifération que nous poursuivons tous»,

et a regretté de n'avoir pu convaincre les auteurs du projet de résolution de retirer celui-ci (*ibid.*, p. 6). La Hongrie s'est associée immédiatement à cette position.

Après que l'Indonésie et la Colombie eurent pris position contre la motion de non-action présentée par le Maroc sur la résolution, cette motion a été mise aux voix et a été rejetée, à la suite d'un vote enregistré, par 67 voix contre 45, avec 15 abstentions (*ibid.*, p. 8).

Avant le vote sur le projet de résolution indonésien, le représentant de la Russie a expliqué que :

«la question de savoir s'il est opportun d'employer des armes nucléaires est essentiellement un problème politique et non pas un problème juridique ... Depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, les armes nucléaires sont considérées dans les doctrines d'Etat moins comme un instrument de guerre que comme un moyen de prévenir la guerre, en particulier les conflits mondiaux. Elles sont donc différentes des autres armes en ce sens qu'elles jouent un rôle politique dans le monde actuel.» (*Ibid.*)

Le représentant de la France a déclaré que :

«Vouloir utiliser à des fins partisans une institution internationale aussi respectée que la Cour internationale de Justice, c'est prendre la responsabilité grave, en la détournant de sa mission, de porter atteinte à son crédit. Qui peut croire en effet que la question posée est de nature juridique? Nous savons tous qu'elle est exclusivement politique ... Faut-il rappeler ici que, pour la première fois depuis

l'apparition de l'arme nucléaire, l'ensemble de la communauté internationale s'est engagée dans la négociation multilatérale d'un traité universel et vérifiable d'interdiction complète des essais nucléaires et que des progrès importants ont déjà été enregistrés à Genève?» (A/C.1/49/PV.24, p. 8-9.)

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que :

«le projet de résolution ... risque d'être perçu comme une tentative délibérée d'exercer une pression politique sur la Cour pour influencer sa réponse ... Deuxièmement, le projet de résolution ne peut en rien favoriser les différentes initiatives diplomatiques positives entreprises actuellement en matière de désarmement nucléaire, de maîtrise des armements et de non-prolifération, notamment au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais ... Troisièmement, le projet de résolution ne peut contribuer en rien à la paix et à la sécurité dans le monde ... Quatrièmement, ce projet de résolution risque de servir les intérêts de ceux qui souhaitent détourner l'attention de la déstabilisation qu'engendre l'accumulation des armes classiques et des programmes clandestins dont le but est de permettre l'acquisition d'armes de destruction massive et de mettre au point des systèmes de vecteurs.» (*Ibid.*, p. 9-10.)

Le représentant de l'Allemagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne) a réaffirmé que l'Union européenne et son propre pays ne pouvaient pas appuyer le projet de résolution (*ibid.*, p. 9). Le représentant de Malte a fait part de son opposition en ces termes :

«nous avons, dans le cadre du mouvement des pays non alignés dont nous sommes membres, soulevé la question du retrait du projet de résolution. Malheureusement, le mouvement n'a pas donné suite à notre demande.» (*Ibid.*, p. 9.)

Le représentant des Emirats arabes unis a déclaré qu'il ne participerait pas au vote (*ibid.*, p. 10) et le représentant du Bénin a apporté de nouveau son appui à la motion présentée par le Maroc (*ibid.*, p. 10-11).

Par ailleurs, les représentants de l'Iran et du Mexique ont appuyé le projet de résolution (*ibid.*, p. 10).

11. (*Adoption du projet indonésien.*) Le projet de résolution proposé par l'Indonésie (au nom du mouvement des pays non alignés) a été adopté par la Première Commission, le 7 décembre 1994, à l'issue d'un vote enregistré, par 77 voix contre 33, avec 21 abstentions (*ibid.*, p. 14).

Après le vote, le représentant du Canada, qui s'était abstenu, a expliqué que :

«Le Canada craint ... que le processus de demande d'avis consultatif de la Cour internationale n'ait, en en détournant l'attention, une incidence négative sur certaines des négociations en cours.» (*Ibid.*, p. 15.)

Le représentant de l'Australie, qui s'était abstenu également lors du vote, a expliqué que :

«[L'Australie] craint que la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur cette question n'ait sur les initiatives prises pour faire avancer le processus de désarmement nucléaire un effet plus négatif que positif. Dans l'ensemble, la question, selon nous, ne se prête pas à un jugement. Elle outrepassa un champ défini d'enquête judiciaire et entre dans les domaines plus vastes des doctrines des Etats en matière de politique et de sécurité.» (A/C1/49/PV.24, p. 15.)

Le représentant de la Suède, qui s'était abstenu également lors du vote, a estimé que «l'emploi d'armes nucléaires est contraire au droit international» et souhaité que «la situation juridique soit éclaircie aussitôt que possible par la Cour», tout en précisant cependant que cette vue se fondait simplement sur un rapport du Parlement suédois (*ibid.*, p. 16.)

Toujours dans le cadre des explications de vote, le représentant du Chili a déclaré qu'il avait voté pour le projet de résolution, sa délégation ayant jugé approprié de se maintenir dans le courant majoritaire du mouvement des pays non alignés (A/C.1/49/PV.25, p. 1). Expliquant son abstention lors du vote, le représentant du Japon a déclaré ceci :

«vu la situation internationale actuelle, le fait de continuer d'examiner la question de la légalité de l'utilisation des armes nucléaires risque de provoquer un affrontement entre les pays. Le Japon estime par conséquent qu'il convient plutôt de promouvoir régulièrement des mesures de désarmement réalistes et spécifiques.» (*Ibid.*, p. 2.)

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il n'avait pas pris part au vote sur le projet de résolution et a émis l'espoir que :

«tout en plaidant la cause du désarmement nucléaire et de la prévention d'une guerre nucléaire, l'Assemblée générale des Nations Unies, la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement continueront, comme par le passé, à jouer un rôle important à cet égard» (*ibid.*, p. 5).

12. (*Ce que je pense en général du débat à la Première Commission.*) Je tiens à faire observer qu'en dépit de l'appui dont a bénéficié le projet de résolution proposé par l'Indonésie, aucun des délégués qui avaient soutenu la résolution n'a vraiment expliqué pourquoi la *lex lata* concernant «la menace ou l'emploi d'armes nucléaires» nécessiterait, à partir de 1994, une clarification par la Cour internationale de Justice. Aucun argument positif à l'appui de la demande n'a été donné par aucun des délégués qui s'étaient prononcés en faveur de la proposition indonésienne. La plupart des déclarations faites à la Première Commission par un certain nombre de ces délégués paraissent plutôt devoir être assimilées à des appels à l'élimination des armes nucléaires.

En outre, aucun des Etats Membres n'a vraiment examiné à l'Assem-

blée générale la substance ou le libellé de la question à poser à la Cour, à savoir : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? » Aucun des délégués à la Première Commission n'a posé la question de savoir en quoi consistait la « menace » des armes nucléaires, par rapport à la « menace de l'utilisation » (une expression que l'on trouve dans maintes résolutions de l'ONU), et si la « menace » visait la « possession » ou la « fabrication » d'armes nucléaires, ainsi que la question du sens à donner à l'expression « en toute circonstance ». Il demeure cependant que le projet de résolution indonésien a été adopté à la majorité à la Première Commission.

13. (*Séance plénière de l'Assemblée générale.*) Le projet de résolution adopté par la Première Commission le 7 décembre 1994 par 77 voix contre 33, avec 21 abstentions (comme indiqué ci-dessus au paragraphe 11) a été examiné en séance plénière le 15 décembre 1994 et adopté à l'issue d'un vote enregistré par 78 voix contre 43, avec 38 abstentions, en tant que résolution 49/75 K (voir ci-après tableau I). Les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie figuraient parmi les Etats ayant voté contre l'adoption, et la Chine n'a pas pris part au vote. A l'exception de la Nouvelle-Zélande et de Saint-Marin, aucun pays du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats n'a voté en faveur de la résolution.

14. (*Conclusion.*) J'ai ainsi établi que la « question », qui me paraît elle-même inadéquate en tant que demande d'avis consultatif à la Cour en application du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies (comme expliqué ci-dessus au paragraphe 3), a été rédigée sans être accompagnée d'un exposé des motifs approprié qui démontre qu'il était vraiment nécessaire de demander à la Cour de se prononcer sur « la licéité ou l'illicéité » de « la menace ou de l'emploi » (voire de « l'utilisation ou de la menace de l'utilisation ») d'armes nucléaires ou, d'une manière plus générale, des armes nucléaires elles-mêmes. Il est certain que la demande ne traduisait pas un consensus significatif des Etats Membres de l'Organisation ni même de ceux d'entre eux qui sont également membres du mouvement des pays non alignés.

#### TABLEAU I

[*Note : Les Etats dotés d'armes nucléaires au sens du traité sur la non-prolifération sont en italiques ; la lettre « R » indique un vote enregistré.*]

#### Vote sur la résolution 1994 demandant un avis consultatif à la Cour

##### *Quarante-neuvième session (1994)*

A/C.1/49/L.36 : projet de résolution ayant pour auteur l'Indonésie (au nom des Etats Membres de l'Organisation qui sont membres également du mouvement des pays non alignés).

A/RES/49/75 K : résolution adoptée le 15 décembre 1994 par R78-43-38.

Votent pour : (78) [*les noms des Etats ne sont pas reproduits*].

Votent contre: (43) Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cambodge, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, *Etats-Unis*, ex-République yougoslave de Macédoine, *Fédération de Russie*, Finlande, *France*, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, Roumanie, *Royaume-Uni*, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turquie.

S'abstiennent: (38) Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belize, Cameroun, Canada, Chili, Croatie, Dominique, Erythrée, Ghana, Guinée, Irlande, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Micronésie (Fédération des Etats de), Niger, Norvège, Ouzbékistan, République centrafricaine, République de Moldova, Suède, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu.

*Note*: La *Chine* était absente lors du vote.

## II. UN ASPECT DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE: LES EFFORTS DÉPLOYÉS EN VAIN DURANT PLUSIEURS DÉCENNIES POUR ABOUTIR À UNE CONVENTION «INTERDISANT EN TOUTES CIRCONSTANCES LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES» QUI SONT DIRECTEMENT À L'ORIGINE DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1) *Déclaration sur le non-recours aux armes nucléaires ou l'interdiction des armes nucléaires*

15. (*Historique des faits qui sont directement à l'origine de la demande.*) La résolution par laquelle l'Assemblée générale demande un avis consultatif à la Cour a été rédigée par l'Indonésie en 1994 au nom du mouvement des pays non alignés, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 9, dans les circonstances suivantes qui en sont directement à l'origine.

L'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, qui était souhaitée ardemment par un groupe constitué de certains Etats Membres de l'Organisation, a été proposée à l'Assemblée générale durant plusieurs décennies. L'examen de la façon dont l'idée de l'interdiction a fait son chemin à l'Assemblée générale des Nations Unies doit permettre de dégager l'arrière-plan de la résolution 49/75 K et est extrêmement utile pour évaluer cette résolution, bien que la Cour ait déclaré, dans une partie de son avis dont j'ai déjà fait mention plus haut au paragraphe 5:

«dès lors que l'Assemblée a demandé un avis consultatif sur une question juridique par la voie d'une résolution qu'elle a adoptée, la Cour ne prendra pas en considération, pour déterminer s'il existe des raisons décisives de refuser de donner cet avis, les origines ou l'histoire politique de la demande, ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution» (avis consultatif, par. 16).

16. (*La déclaration de 1961 sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires.*) A sa seizième session (1961), lorsqu'elle a adopté la résolu-

tion 1653 (XVI) intitulée «Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires», l'Assemblée générale a déclaré que :

«l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires ... constitue ... une violation directe de la Charte; ... est ... contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité; [et] ... est une guerre dirigée ... contre l'humanité en général»

et que :

«[t]out Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation».

Cette résolution a son origine dans le projet de résolution (A/C.1/L.292), qui a été parrainé par douze Etats et présenté par l'Ethiopie. Après une discussion approfondie, qui avait vu partisans et adversaires exposer leurs arguments à la Première Commission, l'Assemblée plénière a adopté la partie reprenant la déclaration susvisée, à l'issue d'un vote enregistré, par 56 voix contre 19, avec 26 abstentions. L'ensemble de la résolution, qui comprend la déclaration, a été adopté le 24 novembre 1961, à l'issue d'un vote enregistré, par 55 voix contre 20, avec 26 abstentions (voir ci-après tableau II, n° 1).

Toutefois, l'Assemblée générale se bornait dans cette résolution à prier le Secrétaire général de l'Organisation de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires.

17. (*La première session extraordinaire consacrée au désarmement.*) Pendant près de vingt ans, aucune suite concrète n'a été donnée à la résolution de 1961. Se disant «[a]llarmée par la menace que représente l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité», l'Assemblée générale a tenu en mai-juin 1978 sa première session consacrée au désarmement, en l'occurrence la dixième session extraordinaire (*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, supplément n° 4; A/S-10/2*). A cette première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a adopté un «Document final» de près de cent trente paragraphes comprenant un programme d'action où il est dit qu'«une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue» (*ibid.*, par. 76). Parmi les propositions qui ont été présentées à cette session extraordinaire pour examen, il y avait un projet de résolution présenté par l'Ethiopie et l'Inde intitulé «Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire», qui visait à obtenir que l'Assemblée générale déclare que :

«a) *Le recours aux armes nucléaires* constituera une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

- b) *Le recours aux armes nucléaires doit donc être interdit, en attendant le désarmement nucléaire.*» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, supplément n° 4*, par. 125 z); A/S-10/AC.1/L.11; les italiques sont de moi.)

A cette session extraordinaire, ni ce projet de résolution ni aucun autre projet de résolution particulier n'ont été adoptés.

18. (*La résolution de 1978 intitulée «Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire».*) A partir de sa trente-troisième session (1978), qui était une session ordinaire tenue quelques mois plus tard, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé: «Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire» (depuis lors, ce point a été inscrit à l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée générale).

Un projet de résolution (A/C.1/33/L.2), parrainé par trente-quatre Etats et présenté par l'Inde, intitulé «Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire» (qui était pratiquement identique au projet parrainé par l'Ethiopie et l'Inde à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 17) a été adopté en séance plénière, le 14 décembre 1978, à l'issue d'un vote enregistré, par 103 voix contre 18, avec 18 abstentions, en tant que résolution 33/71 B (voir ci-après tableau II, n° 2).

Dans cette résolution de 1978, qui s'inscrit dans le droit fil de la déclaration de 1961, l'Assemblée générale a déclaré que:

«[L]e recours aux armes nucléaires constituera une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité [et] doit donc être *interdit*, en attendant le désarmement nucléaires» (les italiques sont de moi)

et a prié tous les Etats de présenter des propositions concernant le *non-recours* aux armes nucléaires et la renonciation à la guerre nucléaire, afin que la question d'une convention internationale en la matière puisse être examinée à une session ultérieure.

On notera que c'était la première fois que l'idée de l'*interdiction du recours aux armes nucléaires* était présentée dans le cadre d'une déclaration faisant partie d'une résolution de l'Assemblée générale.

19. (*Les résolutions de 1980 et 1981.*) Par la suite, tant à la trente-cinquième session (1980) qu'à la trente-sixième session (1981), des projets de résolution pratiquement identiques, comprenant des déclarations semblables à la résolution de 1978, qui avaient été élaborés par pratiquement les mêmes Etats (entre vingt et trente), ont été présentés par l'Inde et ont recueilli pratiquement le même nombre de voix, les pays votant contre et les pays s'abstenant étant presque à chaque fois les mêmes (voir ci-après tableau II, n°s 3 et 4).

Il faut noter cependant que l'expression «menace de l'utilisation» des armes nucléaires et l'idée que non seulement l'«utilisation», mais aussi,

parallèlement, la « menace de l'utilisation » des armes nucléaires devraient être interdites n'ont été introduites pour la première fois qu'en 1980. L'Etat qui parrainait lesdits projets de résolution n'a pas donné d'explication et il n'y a pas eu de discussion à l'Assemblée générale aux fins de déterminer en quoi consistait la « menace de l'utilisation des armes nucléaires ou, plus précisément, si la « possession » ou la « fabrication » d'armes nucléaires constitueraient une « menace d'utilisation ».

## TABLEAU II

[Note: Les Etats dotés d'armes nucléaires au sens du traité sur la non-prolifération sont en italiques; la lettre « R » indique un vote enregistré.]

Vote sur les déclarations de l'Assemblée générale  
ayant trait à l'emploi d'armes nucléaires

## 1. La « Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires » de 1961

Seizième session (1961)

A/C.1/L.292 et Add. 1-3: projet parrainé par: (12) Ceylan, Ethiopie, Ghana, Guinée, Indonésie, Libéria, Libye, Nigéria, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie.

A/RES/1653 (XVI): résolution adoptée le 24 novembre 1961 par R55-20-26.

Votent pour: (55) URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (20) Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Chine, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Turquie.

S'abstiennent: (26) Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, Haïti, Honduras, Iran, Islande, Israël, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

## 2. La résolution de 1978 intitulée « Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire »

Trente-troisième session (1978)

A/C.1/33/L.2: projet parrainé par: (34) Algérie, Argentine, Chypre, Ethiopie, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après: Angola, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Burundi, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Equateur, Guinée, Jordanie, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Pérou, République-Unie du Cameroun, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre.

A/RES/33/71 B: résolution adoptée le 14 décembre 1978 par R103-18-18.

Votent pour: (103) Chine [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (18) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Turquie.



S'abstiennent: (18) Autriche, Bulgarie, El Salvador, Espagne, Finlande, Gabon, Hongrie, Israël, Japon, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suède, Tchécoslovaquie, URSS.

3. *La résolution de 1980 intitulée «Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire»*

*Trente-cinquième session (1980)*

A/C.1/35/L.22: projet parrainé par: (24) Algérie, Angola, Argentine, Congo, Ethiopie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Nigéria, Pérou, Roumanie, Sri Lanka, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après: Bhoutan, Chypre, Costa Rica, Egypte, Equateur, Malaisie, Qatar, Yémen.

A/RES/35/152 D: résolution adoptée le 12 décembre 1980 par R112-19-14.

Votent pour: (112) *Chine [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

Votent contre: (19) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Danemark, *Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Turquie.*

S'abstiennent: (14) Autriche, Bulgarie, Canada, Espagne, Hongrie, Malawi, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suède, Tchécoslovaquie, URSS.

4. *La résolution de 1981 intitulée «Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire»*

*Trente-sixième session (1981)*

A/C.1/36/L.29: projet parrainé par: (30) Algérie, Argentine, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Chypre, Colombie, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pérou, Roumanie, Yémen et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après: Bangladesh, Congo, Ghana, Guinée, Mali, Niger, Qatar, Rwanda, Sri Lanka.

A/RES/36/92 I: résolution adoptée le 9 décembre 1981 par R121-19-6.

Votent pour: (121) *Chine, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

Votent contre: (19) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Turquie.*

S'abstiennent: (6) Autriche, Comores, Finlande, Grèce, Israël, Suède.

2) *Les résolutions concernant la convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires adoptées entre 1982 et en 1995*

20. *(La deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.)*  
L'Assemblée générale, qui n'était pas satisfaite des progrès réalisés jus-

que-là en matière de désarmement, a tenu en juin-juillet 1982 sa deuxième session consacrée au désarmement, en l'occurrence la douzième session extraordinaire, et approuvé le rapport de sa commission spéciale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, supplément n° 6, A/S-12/32*) en tant que «Document de clôture» de cette session où était mentionné un projet de résolution proposé par l'Inde (parmi de nombreux projets de résolution présentés à la session). Le projet était libellé comme suit:

«L'Assemblée générale,

.....  
*Décide d'adopter une convention internationale ..., interdisant en toutes circonstances le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires en attendant le désarmement nucléaire.» (A/S-12/32, par. 20; A/S-12/AC.1/L.4; les italiques de la fin de la phrase sont de moi.)*

Le projet de «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires» était annexé à ce projet de résolution. Il était libellé comme suit:

«Les Etats parties à la présente convention,

.....  
 Convaincus que *toute forme de l'utilisation* des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Déterminés à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

.....  
 Article premier. Les Etats parties à la présente convention s'engagent solennellement à *ne pas utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.» (Les italiques sont de moi.)*

En réalité, ce projet de résolution et son annexe — le projet de convention —, qui avaient été soumis initialement par l'Inde à cette session extraordinaire consacrée au désarmement, ont été par la suite proposés par l'Inde à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale depuis 1982 jusqu'à 1995, comme cela sera expliqué plus loin.

21. (*La résolution de 1982 intitulée «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires».*) A l'ordre du jour de la trente-septième session (1982) de l'Assemblée générale qui s'est réunie quelques mois après la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, c'est-à-dire à l'automne 1982, figurait un point intitulé: «Examen et

application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale»<sup>1</sup>. Une vingtaine d'Etats ont soumis un projet de résolution (A/C.1/37/L.4), qui a été présenté par l'Inde à la Première Commission. Après que les coauteurs y eurent apporté quelques modifications mineures, le projet de résolution a été adopté en séance plénière le 13 décembre 1982 en tant que résolution 37/100 C intitulée: «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires», à l'issue d'un vote enregistré, par 117 voix contre 17, avec 8 abstentions (voir ci-après tableau III, n° 1).

La résolution est libellée comme suit:

«*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité...*

1. *Prie le comité du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention ... joint en annexe ...»* (Les italiques apparaissent en troisième lieu et à la fin du paragraphe 1 sont de moi.)

Le projet de convention, qui avait été inclus dans le projet de résolution indien soumis à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (comme cité ci-dessus au paragraphe 20), était joint à cette résolution.

Il est certain que la résolution a son origine dans le projet de résolution soumis par l'Inde à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement cette année-là. Mais contrairement à la proposition indienne initiale, qui aurait conduit *l'Assemblée générale elle-même à décider d'adopter une convention internationale*, la résolution demandait que *des négociations soient entreprises au comité du désarmement* (qui a pris depuis le nom de «conférence du désarmement») à Genève en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale «interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires».

22. (*L'expression «l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires en toutes circonstances».*) L'expression «*l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires en toutes circonstances*» (les italiques sont de moi) a été employée pour la première fois dans une réso-

<sup>1</sup> Jusqu'à ce jour, ce point est resté inscrit à l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée générale, mais il a été assorti, de la trente-huitième session à la quarante-deuxième session, d'un point subsidiaire intitulé «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires: rapport de la Commission du désarmement». A partir de la quarante-troisième session, ce point subsidiaire se réfère à la convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, mais ne mentionne plus le rapport de la Commission du désarmement.

lution de l'Assemblée générale en 1982. Toutefois, cette expression n'a pas fait l'objet d'une discussion à l'Assemblée générale. En outre, elle a été employée initialement dans le contexte d'une interdiction éventuelle à formuler dans une future convention internationale.

Il importe de noter que le libellé de la question faisant l'objet de la demande présentée à la Cour, à savoir: «Est-il permis en droit international de recourir à la *menace* ou à l'emploi d'armes nucléaires *en toute circonstance?*» (les italiques sont de moi), qui semble avoir été repris d'une résolution de l'Assemblée générale datant de douze ans (1982), est en fait différent, en ce que la question faisant l'objet de la demande de 1994 met en évidence la «menace» d'armes nucléaires et laisse intacte la possibilité que ladite «menace» — non pas la «menace de l'emploi» — soit interprétée comme désignant la «possession» ou la «fabrication» de ces armes. Il importe encore davantage de noter que l'expression «menace de l'utilisation» apparaissant dans la résolution de 1982 a été employée dans un contexte tout différent, comme je l'ai expliqué plus haut, c'est-à-dire à propos d'une convention qui devait faire ultérieurement l'objet de négociations.

23. (*De 1983 à 1995.*) A la trente-huitième session (1983), l'Assemblée générale, «notant avec regret que le comité du désarmement, au cours de sa session de 1983, n'a pu entreprendre de [telles] négociations», a réitéré sa demande à la conférence du désarmement<sup>2</sup> à Genève

«d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances *l'utilisation ou la menace de l'utilisation* des armes nucléaires, sur la base du texte du [projet de convention joint en annexe, qui était identique à celui de 1982]»<sup>3</sup> (les italiques sont de moi).

A chaque session de l'Assemblée générale depuis 1982 jusqu'à 1995 (trente-septième à cinquantième session), au titre du même point de l'ordre du jour comme indiqué ci-dessus au paragraphe 21, pratiquement les mêmes Etats ont présenté des projets de résolution pratiquement identiques auxquels était joint un projet de convention qui n'a pas changé d'un iota en quatorze ans (on notera que ces projets de résolution ont toujours été présentés par l'Inde), et lesdits projets de résolution ont été adoptés à l'issue d'un vote qui a donné pratiquement les mêmes résultats (voir ci-après tableau III, n<sup>os</sup> 1-14). En réalité, le nombre des Etats qui parrainaient le projet de résolution est resté pratiquement constant, alors que le nombre des Etats qui votaient contre a augmenté.

<sup>2</sup> A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le comité du désarmement a été dénommé «conférence du désarmement».

<sup>3</sup> L'expression «en priorité» a été abandonnée depuis la quarante-neuvième session (1994) et le mot «éventuellement» a été inséré avant les mots «sur la base de» à partir de la quarante-huitième session (1993).

24. (*Des résolutions qui se suivent et qui se ressemblent.*) La demande faite par l'Assemblée générale à New York à la conférence du désarmement à Genève d'entreprendre des négociations et le regret exprimé par l'Assemblée générale que la conférence n'ait pas engagé de telles négociations pendant l'année écoulée ont été répétés de session en session jusqu'à la cinquantième session (1995) en des termes qui n'ont pratiquement pas changé<sup>4</sup>. Le fait que les mêmes résolutions ont été reproduites pendant cette période s'étendant sur quatorze sessions donne à penser que la conférence du désarmement (l'ex-comité du désarmement) n'a jamais été en mesure ou n'a jamais tenté de négocier pour parvenir à un accord sur une convention internationale «interdisant l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires en toutes circonstances». Autrement dit, *la répétition de telles résolutions ne s'est traduite par aucun effet notable.*

25. (*Mobiles qui sont à l'origine de la demande d'avis consultatif.*) Il apparaît que la demande d'avis consultatif de 1994, surtout si l'on considère son libellé qui se réfère à «*la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance*» (les italiques sont de moi), est due à l'initiative d'un groupe composé pratiquement des mêmes Etats qui, depuis 1982, n'ont cessé de parrainer les résolutions demandant la conclusion d'«une convention internationale interdisant en toutes circonstances *l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires*» (les italiques sont de moi) (voir ci-après tableau III, n<sup>os</sup> 1-14), sans qu'il y ait eu une véritable discussion sur le sens à donner aux expressions «menace ou emploi d'armes nucléaires» et «toute(s) circonstance(s)». Il me paraît vraisemblable qu'aux yeux de certains des Etats qui ont parrainé la résolution la «menace» d'armes nucléaires englobe la «fabrication» et la «possession» d'armes nucléaires.

Or, la demande, dont on prétendait qu'elle portait sur le point de savoir s'il [est] permis en droit international de recourir à *la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance*» (les italiques sont de moi), constituait en fait une tentative d'obtenir de la Cour qu'elle fasse sienne un prétendu axiome juridique — *il n'est pas permis en droit international de recourir à la menace* (ce qui peut englober la possession ou la fabrication) *ou à l'emploi d'armes nucléaires en aucune circonstance* — afin d'ouvrir une brèche et donc d'obtenir par ce biais un accord sur la convention qui établirait l'illicéité des armes nucléaires en tant que telles. Il ne fait aucun doute à mes yeux que cette demande a été rédigée et adoptée à des fins éminemment politiques qui sont étrangères à tout mandat juridique authentique d'une institution judiciaire. Cela n'est certainement pas compatible avec le rôle assigné à la fonction consultative essentielle de la Cour, en application du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

<sup>4</sup> Dans les résolutions des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, le passage du préambule cité dans le texte a été simplifié et se lit comme suit: «n'a pu entreprendre de négociations sur la question».

## TABLEAU III

[Note: Les Etats dotés d'armes nucléaires au sens du traité sur la non-prolifération sont en italiques; la lettre « R » indique un vote enregistré.]

Vote des résolutions soumises entre 1982 et 1995 sur la « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »

1. Trente-septième session (1982)

A/C.1/37/L.4 et Rev.1: projet parrainé par: (20) Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Chypre, Congo, Egypte, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Mali, Nigéria, Roumanie, Yougoslavie, Zambie.

A/RES/37/100 C: résolution adoptée le 13 décembre 1982 par R117-17-8.

Votent pour: (117) *Chine, URSS* [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (17) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis, France*, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni*, Turquie.

S'abstiennent: (8) Autriche, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Japon, Paraguay.

2. Trente-huitième session (1983)

A/C.1/38/L.55: projet parrainé par: (16) Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Congo, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Nigéria, Roumanie et Yougoslavie, auxquels s'est joint ultérieurement le Viet Nam.

A/RES/38/73 G: résolution adoptée le 16 décembre 1983 par R126-17-6.

Votent pour: (126) *Chine, URSS* [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (17) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis, France*, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni*, Turquie.

S'abstiennent: (6) Autriche, Grèce, Irlande, Israël, Japon, Philippines.

3. Trente-neuvième session (1984)

A/C.1/39/L.50: projet parrainé par: (14) Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Roumanie, Viet Nam, Yougoslavie.

A/RES/39/63 H: résolution adoptée le 12 décembre 1984 par R128-17-5.

Votent pour: (128) *Chine, URSS* [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (17) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis, France*, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni*, Turquie.

S'abstiennent: (5) Autriche, Grèce, Irlande, Israël, Japon.

4. *Quarantième session (1985)*

A/C.1/40/L.26: projet parrainé par: (15) Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Nigéria, Roumanie, Viet Nam, Yougoslavie.

A/RES/40/151 F: résolution adoptée le 16 décembre 1985 par R126-17-6.

Votent pour: (126) *Chine, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

Votent contre: (17) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis, France*, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni, Turquie.*

S'abstiennent: (6) Autriche, Grèce, Grenade, Irlande, Israël, Japon.

5. *Quarante et unième session (1986)*

A/C.1/41/L.49: projet parrainé par: (13) Algérie, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Roumanie, Viet Nam, Yougoslavie.

A/RES/41/60 F: résolution adoptée le 3 décembre 1986 par R132-17-4.

Votent pour: (132) *Chine, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

Votent contre: (17) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis, France*, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni, Turquie.*

S'abstiennent: (4) Grèce, Irlande, Israël, Japon.

6. *Quarante-deuxième session (1987)*

A/C.1/42/L.28: projet parrainé par: (13) Algérie, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Roumanie et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après: Madagascar, Viet Nam.

A/RES/42/39 C: résolution adoptée le 30 novembre 1987 par R135-17-4.

Votent pour: (135) *Chine, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

Votent contre: (17) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis, France*, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni, Turquie.*

S'abstiennent: (4) Grèce, Irlande, Israël, Japon.

7. *Quarante-troisième session (1988)*

A/C.1/43/L.55: projet parrainé par: (14) Algérie, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Roumanie, Viet Nam et Yougoslavie, auxquels s'est jointe par la suite la Malaisie.

A/RES/43/76 E: résolution adoptée le 7 décembre 1988 par R133-17-4

Votent pour: (133) *Chine, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

Votent contre: (17) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis*, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni*, Turquie.

S'abstiennent: (4) Grèce, Irlande, Israël, Japon.

8. *Quarante-quatrième session (1989)*

A/C.1/44/L.39: projet parrainé par: (12) Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Inde, Indonésie, Malaisie, Roumanie, Viet Nam et Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite Madagascar.

A/RES/44/117 C: résolution adoptée le 15 décembre 1989 par R134-17-4.

Votent pour: (134) *Chine*, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (17) Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis*, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni*, Turquie.

S'abstiennent: (4) Grèce, Irlande, Israël, Japon.

9. *Quarante-cinquième session (1990)*

A/C.1/45/L.25: projet parrainé par: (14) Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Viet Nam, Yougoslavie.

A/RES/45/59 B: résolution adoptée le 4 décembre 1990 par R125-17-10.

Votent pour: (125) *Chine*, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (17) Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis*, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni*, Turquie.

S'abstiennent: (10) Bulgarie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie.

10. *Quarante-sixième session (1991)*

A/C.1/46/L.20: projet parrainé par: (15) Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Viet Nam et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après: Bolivie, République démocratique populaire lao.

A/RES/46/37 D: résolution adoptée le 6 décembre 1991 par R122-16-22.

Votent pour: (122) *Chine*, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (16) Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis*, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, *Royaume-Uni*, Turquie.

S'abstiennent: (22) Albanie, Argentine, Autriche, Bulgarie, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, République de Corée, Roumanie, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie.



11. *Quarante-septième session (1992)*

A/C.1/47/L.33: projet parrainé par: (15) Algérie, Bangladesh, Bolivie, Costa Rica, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, République démocratique populaire lao et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après: Bhoutan, République populaire démocratique de Corée.

A/RES/47/53 C: résolution adoptée le 9 décembre 1992 par R126-21-21.

Votent pour: (126) *Chine, URSS [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits]*.

Votent contre: (21) Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis, France*, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, *Royaume-Uni*, Tchécoslovaquie, Turquie.

S'abstiennent: (21) Arménie, Autriche, Estonie, Finlande, Grèce, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République de Moldova, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Suède.

12. *Quarante-huitième session (1993)*

A/C.1/48/L.13 et Rev.1 et 2: projet parrainé par: (20) Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Egypte, Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après: Haïti, Honduras, Soudan.

A/RES/48/76 B: résolution adoptée le 16 décembre 1993 par R120-23-24.

Votent pour: (120) *Chine [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits]*.

Votent contre: (23) Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis*, Finlande, *France*, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, *Royaume-Uni*, Slovaquie, Turquie.

S'abstiennent: (24) Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, *Fédération de Russie*, Géorgie, Grèce, Iles Marshall, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, République de Corée, Roumanie, Slovénie, Suède.

13. *Quarante-neuvième session (1994)*

A/C.1/49/L.31: projet parrainé par: (20) Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Colombie, Egypte, Equateur, Ethiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Myanmar, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Soudan et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après: Costa Rica, Haïti.

A/RES/49/76 E: résolution adoptée le 15 décembre 1994 par R115-24-31.

Votent pour: (115) *Chine [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits]*.

Votent contre: (24) Allemagne, Andorre, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis*, Finlande, *France*, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, *Royaume-Uni*, Slovaquie, Turquie.

S'abstiennent: (31) Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Béla-

rus, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, *Fédération de Russie*, Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, République de Moldova, République de Corée, Samoa, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Ukraine.

#### 14. Cinquantième session (1995)

A/C.1/50/L.47: projet parrainé par: (28) Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Colombie, Egypte, Equateur, Ethiopie, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Népal, Nigéria, Philippines, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Soudan, Viet Nam.

A/RES/50/71 E: résolution adoptée le 12 décembre 1995 par R108-27-28.

Votent pour: (108) *Chine [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits]*.

Votent contre: (27) Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, *Etats-Unis*, Finlande, *France*, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, *Royaume-Uni*, Slovaquie, Turquie.

S'abstiennent: (28) Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, *Fédération de Russie*, Géorgie, Guinée équatoriale, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Slovénie, Suède, Ukraine.

### III. UN AUTRE ASPECT DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE: LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE À L'ÉPOQUE DE LA GUERRE FROIDE ET LA VOIE MENANT À LA CONCLUSION DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION

#### 1) *La course aux armes nucléaires et le contrôle des armes nucléaires à l'époque de la guerre froide; l'adoption du traité sur la non-prolifération*

##### a) *Le désarmement nucléaire*

26. (*La course aux armements entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.*) Après le succès du premier essai d'armes nucléaires réalisé par l'Union soviétique en 1949 et du premier essai de bombes à hydrogène réalisé par les Etats-Unis en 1952, et bien que la France, le Royaume-Uni et, plus tard, la Chine faisaient partie du groupe des Etats dotés d'armes nucléaires, ces armes n'en devaient pas moins demeurer une source de friction entre les Etats-Unis et l'Union soviétique au cours de la période de l'après-guerre connue sous le nom de guerre froide. Toutefois, parallèlement à la course aux armements à laquelle ils se livraient, les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui étaient eux-mêmes pleinement conscients des effets catastrophiques qu'aurait une utilisation effective des armes nucléaires, ont reconnu la nécessité de la soumettre à certaines restrictions.

Alors qu'ils étaient à la recherche des moyens de parvenir à une limitation, voire à un gel des armes nucléaires stratégiques, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont publié la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement (document de l'ONU portant la cote A/4879) en 1961. Cette déclaration, qui prévoyait un processus graduel d'élimination et de suspension de la fabrication des armes de destruction massive, comme les armes nucléaires, a marqué le début des négociations entre les deux pays connue sous le nom de «Pourparlers sur la limitation des armes stratégiques» (SALT I) en 1969, qui ont abouti à la conclusion du traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (traité ABM) de 1972 et a été suivie, cette même année, par le traité SALT II. Le traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) a été conclu en 1979, mais il n'a jamais été ratifié. Les négociations dans le cadre des pourparlers sur la réduction des armes stratégiques (START) ont commencé en 1982.

27. (*Le comité, puis la conférence du désarmement à Genève.*) Avec l'accord des Etats-Unis et de l'Union soviétique et avec l'approbation donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1722 (XVI) sur la «Question du désarmement», le comité des dix-huit puissances sur le désarmement a été créé à Genève en 1961. Composé d'un nombre égal d'Etats appartenant à chaque bloc — c'est-à-dire cinq Etats de chacun des deux bloc, auxquels s'ajoutaient huit pays non alignés — le comité était conçu comme un forum pour le désarmement mondial. En 1969, il est devenu la conférence du comité du désarmement (CCD) dont faisaient partie vingt-six Etats (ce nombre a été porté à trente et un en 1975); conformément à la décision de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement en 1978, la CCD, qui se composait alors de quarante Etats, dont les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire, a pris le nom de «comité du désarmement», lequel est devenu en 1984 la «conférence du désarmement», organe où sont menées les négociations sur le désarmement.

28. (*Traité sur l'interdiction partielle des essais (nucléaires).*) Dans un contexte international marqué notamment par la crise des missiles de Cuba en octobre 1962, et avec l'accord des Etats-Unis et de l'Union soviétique, le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (traité sur l'interdiction partielle des essais (nucléaires)), auquel étaient parties à l'origine les Etats-Unis, l'Union soviétique et le Royaume-Uni, a été signé à Moscou le 5 août 1963. Les signataires se sont engagés

«à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire ... dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer...»  
(article premier) (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 480, p. 93).

Le traité était conclu pour une durée illimitée et était ouvert à la signature de tous les Etats. Au 1<sup>er</sup> janvier 1995, quatre-vingt-dix-neuf Etats avaient

ratifié le traité ou y avaient adhéré et cinq l'avaient seulement signé. L'interdiction totale de tous les essais nucléaires, y compris les essais souterrains, n'a toujours pas été décidée au moment de la rédaction de la présente note, et des pourparlers sur le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires sont en cours.

29. (*La première session extraordinaire consacrée au désarmement en 1978.*) D'emblée, et en collaboration étroite avec le comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, pendant que les Etats-Unis et l'Union soviétique menaient des négociations bilatérales au sujet des armes nucléaires, un certain nombre de résolutions concernant les armes nucléaires, dont la résolution 1653 (XVI) de 1961 concernant la «Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires», dont il a été question ci-dessus au paragraphe 16 (voir tableau I). Cette résolution de 1961, qui a suscité une forte opposition et de nettes réserves, n'en a pas moins été considérée depuis comme un des objectifs majeurs à réaliser en vue du désarmement nucléaire et est à l'origine d'une succession régulière de résolutions préconisant l'adoption de la convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, sans le moindre succès jusqu'à ce jour (voir ci-dessus par. 20-25).

Partant de l'idée que le désarmement nucléaire doit être envisagé comme un problème lié à la paix et à la sécurité dans le monde, la première session extraordinaire consacrée au désarmement (dixième session extraordinaire) de l'Assemblée générale s'est tenue en mai-juin 1978 en vue de jeter les bases d'une stratégie internationale en matière de désarmement visant à réaliser un désarmement général et complet assorti d'un contrôle international efficace (voir ci-dessus par. 17).

Le document final de cette session extraordinaire énonce différents principes, notamment la responsabilité première qu'assument les Etats dotés d'armes nucléaires vis-à-vis du désarmement nucléaire, la nécessité d'établir un équilibre acceptable entre les responsabilités et les obligations des Etats dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas, la prise en considération de propositions visant à obtenir la renonciation à l'emploi des armes nucléaires et la prévention des guerres nucléaires, ainsi que la non-prolifération des armes nucléaires.

Selon le programme d'action figurant dans ce document final, l'objectif ultime devrait être l'élimination complète des armes nucléaires; à cette fin, il faut notamment encourager tous les Etats à cesser les essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un processus efficace de désarmement nucléaire, inciter les Etats dotés d'armes nucléaires à donner l'assurance aux Etats qui n'en possèdent pas qu'ils entendent s'abstenir de toute utilisation ou menace de l'utilisation des armes nucléaires et promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats des régions concernées.

En réponse à ce document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour, depuis la trente-troisième session en 1978 jusqu'à aujourd'hui, un

point intitulé «Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire».

30. (*La deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, 1982.*) Tout en ayant noté que les progrès réalisés depuis 1978 n'avaient pas été à la hauteur des espoirs suscités par cette session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a décidé de tenir la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (la douzième session extraordinaire) en 1982 aux fins de l'examen de l'application des recommandations et décisions qu'elle avait adoptées à sa précédente session consacrée au désarmement en 1978 (voir ci-dessus par. 20). Le rapport de la commission spéciale a été approuvé en tant que document de clôture à cette session extraordinaire consacrée au désarmement (A/S-12/32).

Depuis sa trente-septième session (1982) jusqu'à aujourd'hui, il y a eu à chaque session de l'Assemblée générale un point de l'ordre du jour intitulé «Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale». Au titre de ce point de son ordre du jour, l'Assemblée générale a adopté à sa trente-septième session (1982) différentes résolutions concernant le désarmement nucléaire, parmi lesquelles il convient de relever une résolution intitulée «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires» (voir ci-dessus par. 21-22). De 1982 à 1995, elle a adopté une résolution pratiquement identique tout au long d'une période s'étendant sur quatorze sessions (voir ci-dessus par. 23). Au fil du temps, le nombre des Etats qui parrainaient la résolution n'a pas augmenté, mais le nombre de ceux qui s'y opposaient et celui des Etats qui s'abstenaient ont crû. En réalité, cette résolution, une fois adoptée, étant restée chaque fois sans effet, l'Assemblée générale a été contrainte à chaque session de noter avec regret qu'aucun progrès n'avait été réalisé au cours de l'année écoulée. Il n'y a jamais eu la moindre discussion de fond, ni à l'Organisation des Nations Unies à New York ni à la conférence du désarmement à Genève, au sujet d'une convention interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

b) *Le clivage entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats qui n'en détiennent pas*

31. (*Le traité sur la non-prolifération.*) Dans l'atmosphère de détente qui a suivi la conclusion en 1963 du traité sur l'interdiction partielle des essais (nucléaires), les Etats-Unis et l'Union soviétique ont entrepris d'empêcher la prolifération des armes nucléaires dans les Etats autres que ceux qui en étaient déjà dotés. Ils ont présenté conjointement le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (dénommé aussi traité sur la non-prolifération ou TNP) en juillet 1968, à Genève où les négociations multilatérales avaient été menées, avec la participation des Etats non dotés d'armes nucléaires. Avec l'assentiment des Etats-Unis, de

l'Union soviétique et du Royaume-Uni, le traité sur la non-prolifération a été ouvert à la signature de tous les Etats dans trois villes, à savoir : Londres, Moscou et Washington (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 729, p. 161). Il est entré en vigueur le 5 mars 1970, après sa ratification par les trois Etats signataires originaux et le dépôt des instruments de ratification de quarante autres Etats signataires (la Chine et la France n'ont ratifié le traité qu'en 1992).

Le traité établit une distinction nette entre, d'une part, les *Etats dotés d'armes nucléaires*, qu'il définit comme étant ceux qui ont fabriqué ou fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, et qui doivent s'engager à ne pas transférer d'armes nucléaires à des Etats non dotés d'armes nucléaires, et à n'aider, n'encourager ni inciter aucun d'eux à fabriquer ou à acquérir des armes nucléaires (art. I), et, d'autre part, les *Etats non dotés d'armes nucléaires*, qui doivent s'engager à ne pas accepter le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne pas les fabriquer ni les acquérir de quelque autre manière (art. II). Cependant, le traité impose à tous les Etats parties, tant les Etats dotés d'armes nucléaires que les Etats non dotés d'armes nucléaires, l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire (art. VI). Il faut noter aussi qu'à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978, les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire ont donné des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au traité, en s'engageant à ne pas employer d'armes nucléaires contre eux.

L'équilibre des pouvoirs, en ce qui concerne les armes nucléaires, allait être maintenu entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires par ce traité apparemment inégal, qui traduisait en fait la réalité des relations internationales dans les années soixante-dix et quatre-vingt. A la fin de 1979, cent onze Etats étaient devenus parties au traité, à la fin de 1989, ils étaient cent trente-huit. A ce jour, le traité a été ratifié par cent quatre-vingt-deux Etats.

Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du traité, en 1995, une conférence devait être convoquée en vue de décider, à la majorité des parties au traité, si celui-ci demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie ou serait prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée (art. X, par. 2).

32. (*Zone dénucléarisée — Traité de Tlatelolco.*) Le traité sur la non-prolifération reconnaît le droit à un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs (art. VII).

Le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (plus tard, on a ajouté les mots «et dans les Caraïbes») (le traité de Tlatelolco) a été signé le 14 février 1967 par quatorze Etats d'Amérique latine (sept autres Etats l'ont signé par la suite) et est entré en vigueur le 22 avril 1968 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 634, p. 281). Le

traité est conçu comme un instrument permanent et doit demeurer en vigueur pour une durée indéfinie (art. 30). Il est actuellement en vigueur entre trente Etats dans la région.

Les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire allaient être tenus de se conformer à ce traité du fait de leur acceptation du protocole additionnel II par lequel ils devaient «s'engager à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi par les parties contractantes au traité» (art. 3). Dans des résolutions adoptées à des sessions successives (résolution 2286 (XXII), 2456 (XXIII), etc.), l'Assemblée générale des Nations Unies a accueilli le traité avec une satisfaction spéciale et invité les cinq puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le protocole additionnel II, en vertu duquel elles seraient liées par le traité. En réalité, les cinq puissances dotées d'armes nucléaires avaient, l'une après l'autre, signé et ratifié le protocole additionnel II à la fin des années soixante-dix, mais elles avaient fait à cette occasion des déclarations où certaines d'entre elles assortissaient leurs engagements de réserves.

33. (*Traité de Rarotonga.*) Après le traité de Tlatelolco, qui s'étend à la région de l'Amérique latine, huit Etats (auxquels s'est joint par la suite un neuvième Etat signataire) ont signé le traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (traité de Rarotonga) le 6 août 1985 au forum du Pacifique Sud. Le traité prévoit la renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires et doit empêcher le placement de ceux-ci par des Etats dotés d'armes nucléaires, tout comme il doit empêcher les essais (Nations Unies, *Recueil des traités*, n° 24592 du 2 janvier 1987). Le traité est entré en vigueur le 11 décembre 1986; il a un caractère permanent et doit demeurer en vigueur pour une durée indéfinie (art. 13). Il est actuellement en vigueur entre douze Etats de la région.

Le protocole 2, qui visait à obtenir des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire qu'ils s'engagent à «ne pas utiliser ou menacer d'utiliser» un dispositif explosif nucléaire quelconque contre des parties au traité (art. 1), a été signé et ratifié en 1988 par la Chine et l'Union soviétique, qui ont, l'une et l'autre, assorti leurs engagements de réserves. Ce n'est qu'en mars 1996 que la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont signé le traité.

## 2) *Perpétuation du régime du TNP*

### a) *Traité sur la non-prolifération*

34. (*Fin de la guerre froide.*) L'effondrement des régimes d'Europe orientale, qui a commencé avec la chute du mur de Berlin en 1989 et la dissolution de l'Union soviétique, et qui a abouti à la fin de la guerre froide, a eu de profondes répercussions sur la question des armes nucléaires à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix.

35. (*Attente d'un traité prévoyant l'interdiction complète des essais.*) Depuis la conclusion du traité sur l'interdiction partielle des essais

(nucléaires) en 1963, l'interdiction complète de tous les essais nucléaires constitue l'impératif politique le plus important — à Genève en particulier; à l'approche de 1995, il en est venu à revêtir une importance essentielle aux yeux des Etats dotés d'armes nucléaires dans la perspective d'une prorogation pour une durée indéfinie du traité sur la non-prolifération, donc de la perpétuation du régime institué par ce traité. Après l'échec de la conférence des parties chargée de l'examen du traité sur la non-prolifération en 1990 à la suite du conflit concernant la conclusion du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'attention s'est portée sur ce dernier traité. Les Etats dotés d'armes nucléaires avaient pris conscience qu'il leur faudrait, pour parvenir à proroger pour une durée indéfinie le traité sur la non-prolifération, renoncer à tout essai envisagé d'armes nucléaires.

En 1991, la question du «traité d'interdiction complète des essais nucléaires» a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en tant que point synthétique et distinct et une proposition parrainée par quarante-cinq Etats a été adoptée le 6 décembre 1991 par 147 voix contre 2, avec 4 abstentions, et est devenue la résolution 46/29 intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires» (voir ci-après tableau IV, n° 1). Les Etats-Unis et la France ont voté contre, tandis que la Chine et le Royaume-Uni s'abstenaient. Dans cette résolution, l'Assemblée générale demandait à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et demandait à la conférence du désarmement d'engager des négociations.

36. (*Négociations à Genève.*) Les négociations proprement dites ont commencé à Genève en 1992; le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 47/47 — qui était pratiquement identique à la résolution précédente — par 159 voix contre 1, avec 4 abstentions (voir ci-après tableau IV, n° 2). On notera que, bien que les Etats-Unis aient voté contre, la France, à la suite d'une modification de sa politique nationale, n'avait pas voté contre mais s'était abstenue. Les Etats-Unis avaient eux aussi modifié leur politique en raison de l'entrée en fonctions du président Clinton en janvier 1993 et du fait qu'il fallait bientôt envisager de proroger le traité sur la non-prolifération. C'est ainsi que le projet de résolution sur le «traité d'interdiction complète des essais nucléaires», qui était parrainé par cent cinquante-sept Etats, dont les Etats-Unis, a été adopté en 1993 sans être mis aux voix en tant que résolution 48/70 (voir ci-après tableau IV, n° 3).

En fait, avec le début des négociations à la conférence du désarmement à Genève en 1994, on s'est pris à espérer que le traité d'interdiction complète des essais nucléaires pourrait être mis au point. A la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, la résolution sur ce point, qui était parrainée pour la première fois par l'ensemble des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, a été adoptée le 15 décembre 1994, une fois de plus sans avoir été mise aux voix, en tant que résolution 49/70. Dans celle-ci, l'Assemblée générale priait instamment les Etats participant à la conférence du désar-



mement de négocier activement, en tant que tâche prioritaire, et de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui contribue au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects (voir ci-après tableau IV, n° 4).

On a déclaré que, pour permettre la mise en œuvre effective de l'article VI du traité sur la non-prolifération, dont il a été question ci-dessus au paragraphe 31, les négociations sur le traité d'interdiction complète des essais nucléaires à la conférence du désarmement devaient s'achever au plus tard en 1996. En 1995, l'Assemblée générale à sa cinquantième session a adopté la résolution 50/65 sur le «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires», sans qu'elle ait été mise aux voix (voir ci-après tableau IV, n° 5). On espère que le traité sera conclu en 1996.

b) *Prorogation pour une durée indéfinie du traité sur la non-prolifération*

37. (*Convocation de la Conférence.*) Bien que le traité sur la non-prolifération de 1968 ait été certainement considéré comme un traité inégal, le monopole de la détention d'armes nucléaires par un nombre limité d'Etats et la non-prolifération des armes nucléaires en dehors de ceux-ci ont constitué pendant un certain temps le pivot de la doctrine de la dissuasion nucléaire. Aux termes de ce traité, une conférence devait être convoquée en 1995 en vue de décider si le traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie, ou serait prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée (art. X, par. 2). L'Assemblée générale à sa quarante-septième session (1992) a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 168 voix contre zéro et sans aucune abstention (l'Inde a informé ensuite l'Assemblée qu'elle se serait abstenue) la résolution 47/52 A, par laquelle elle a pris acte de la décision prise par les parties au traité de constituer un comité préparatoire pour cette conférence de 1995 chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, lequel comité se réunirait en mai 1993, et a prié le Secrétaire général de fournir l'assistance qui pourrait être requise. Conformément à la décision prise par le comité préparatoire, la conférence chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation s'est tenue à New York en avril-mai 1995.

38. (*Garanties de sécurité données par les Etats dotés d'armes nucléaires.*) La perpétuation du régime du TNP exigeait que les Etats dotés d'armes nucléaires donnent certaines garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires concernant l'emploi de ces armes. Avant la tenue de la conférence en avril-mai 1995, chacun des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire a fait au début d'avril 1995 une déclaration dans laquelle il donnait aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité aux termes desquelles il s'engageait à ne pas employer de telles armes contre ces Etats. Dans sa résolution 984 (1995) du 11 avril 1995, qu'il a adoptée à l'unanimité, le Conseil de sécurité «[a pris] note avec satisfaction des déclarations» faites par les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire.

Les garanties données par ceux-ci étaient plus ou moins identiques, chacun des Etats déclarant qu'«il n'utilisera[it] pas d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP» (S/1995/261, Fédération de Russie; 262, Royaume-Uni; 263, Etats-Unis; 264, France). Toutefois, la Chine a déclaré s'engager «à ne jamais avoir recours en premier aux armes nucléaires, quelles que soient les circonstances» et «à n'employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires à aucun moment et en aucune circonstance» (S/1995/265). En fait, une garantie de sécurité analogue avait été également donnée cinq ans plus tôt, en 1990.

39. (*La prorogation pour une durée indéfinie du traité sur la non-prolifération.*) La conférence, à laquelle cent soixante-quinze Etats Membres ont participé et à laquelle dix Etats non membres ont envoyé des observateurs, a décidé que «le traité demeurera[it] en vigueur pour une durée indéfinie» (décision 3), étant donné qu'une majorité des Etats parties au traité souhait[ai]ent qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X. Les Etats dotés d'armes nucléaires, tout en souhaitant aller le plus loin possible sur la voie du désarmement nucléaire et du non-recours aux armes nucléaires, n'ont pas modifié leurs positions. De leur côté, les Etats non dotés d'armes nucléaires sont convenus, tout en se félicitant des efforts déployés par les Etats dotés d'armes nucléaires pour promouvoir le désarmement nucléaire, que ceux-ci continueraient, vu leur statut privilégié, à être les seuls Etats à détenir des armes nucléaires. L'Assemblée générale a pris acte de la décision de la conférence dans sa résolution 50/70 Q concernant la «conférence de 1995 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation», qui a été adoptée le 12 décembre 1995, à l'issue d'un vote enregistré, par 161 voix contre zéro, avec 2 abstentions seulement, celles de l'Inde et d'Israël.

On peut dire, dès lors, que le régime du TNP a été fermement établi au sein de la communauté internationale.

40. (*Traité créant des zones exemptes d'armes nucléaires.*) A la suite de la conclusion des traités de Tlatelolco et Rarotonga, d'autres traités ont été conclus aux fins de créer des zones exemptes d'armes nucléaires, conformément à l'article VII du traité sur la non-prolifération.

En Asie du Sud-Est, un tel traité a été signé à Bangkok en décembre 1995, lors de la conférence des chefs d'Etat de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), par dix Etats de cette région, et ce traité doit demeurer un vigueur pour une durée indéfinie. Le protocole a été ouvert à la signature des cinq Etats dotés d'armes nucléaires. La Chine et les Etats-Unis auraient refusé de signer le protocole au motif que le traité s'étend à la zone économique exclusive et au plateau continental de la région.

En Afrique, où l'Afrique du Sud a renoncé à ses armes nucléaires, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires est à

l'ordre du jour et l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session (1994) a adopté la résolution 49/138 sur la «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique» dans laquelle elle prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de mettre au point le texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. En juin 1995, après la décision de proroger le traité sur la non-prolifération, la conférence des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine a adopté le traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (le traité de Pelindaba), qui a été signé par quarante-deux Etats africains le 11 avril 1996 au Caire. La Chine, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont signé en même temps le protocole I par lequel ils se sont engagés à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les parties au traité. Celui-ci est conclu pour une durée illimitée et doit rester en vigueur pour une durée indéfinie.

41. (*Conclusion.*) On peut conclure de ce qui précède que, d'une part, le régime du TNP, qui présuppose la possession d'armes nucléaires par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, a été fermement établi et que, d'autre part, ces mêmes Etats ont donné des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires par le biais de certaines déclarations qu'ils ont faites au Conseil de sécurité. En outre, les Etats dotés d'armes nucléaires sont tenus, dans la mesure où ils adhèrent aux protocoles annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, de ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les Etats parties à ces traités respectifs.

C'est là une réalité dont il faut tenir compte. Il est très improbable que les Etats dotés d'armes nucléaires emploieront ces armes, même entre eux, mais on ne peut exclure totalement la possibilité que ces armes soient utilisées dans certaines circonstances particulières. C'est là le sens du traité sur la non-prolifération. On admet généralement que ce régime du TNP est un mal nécessaire dans le contexte de la sécurité internationale, où la doctrine de la dissuasion nucléaire conserve tout son sens et sa validité.

#### TABLEAU IV

[*Note: les Etats dotés d'armes nucléaires au sens du traité sur la non-prolifération sont en italiques; la lettre «R» indique un vote enregistré.*]

#### Résolutions de l'Assemblée générale sur le «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires»

##### 1. Quarante-sixième session (1991)

A/C.1/46/L.4: projet parrainé par: (45) URSS [*les noms des autres Etats ne sont pas reproduits*].

A/RES/46/29: résolution adoptée le 6 décembre 1991 par R147-2-4.

Votent pour: (147) URSS [*les noms des autres Etats ne sont pas reproduits*].

Votent contre: (2) *Etats-Unis, France.*

S'abstiennent: (4) *Chine, Israël, Micronésie (Etats fédérés de), Royaume-Uni.*

2. *Quarante-septième session (1992)*

A/C.1/47/L.37: projet parrainé par: (99) *Fédération de Russie [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

A/RES/47/47: résolution adoptée le 9 décembre 1992 par R159-1-4.

Votent pour: (159) *Fédération de Russie [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

Votent contre: (1) *Etats-Unis.*

S'abstiennent: (4) *Chine, France, Israël, Royaume-Uni.*

3. *Quarante-huitième session (1993)*

A/C.1/48/L.40: projet parrainé par: (159) *Etats-Unis, Fédération de Russie [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

A/RES/48/70: résolution adoptée *sans être mise aux voix* le 16 décembre 1993.

4. *Quarante-neuvième session (1994)*

A/C.1/49/L.22/Rev.1: projet parrainé par: (87) *Chine, Etats-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

A/RES/49/70: résolution adoptée *sans être mise aux voix* le 15 décembre 1994.

5. *Cinquantième session (1995)*

A/C.1/50/L.8/Rev.1: projet parrainé par: (91) *Etats-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].*

A/RES/50/65: résolution adoptée *sans être mise aux voix* le 12 décembre 1995.

3) *Signification du régime du TNP dans une période où la doctrine de la dissuasion militaire est toujours en vigueur*

42. (*Objectif ultime de l'élimination des armes nucléaires.*) La résolution parrainée et présentée par le Japon, intitulée «*Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires*», a été adoptée le 15 décembre 1994 en tant que résolution 49/75 H à la quarante-neuvième session (1994), à l'issue d'un vote enregistré, par 163 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir ci-après tableau V, n° 1). Dans cette résolution, l'Assemblée générale «*exhorte les Etats qui ne sont pas parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer dès que possible*» et «*invite les Etats dotés d'armes nucléaires à poursuivre leurs efforts visant à aboutir au désarmement nucléaire, avec pour objectif ultime l'élimination des armes nucléaires dans le cadre du désarmement général et complet*» (les italiques sont de moi).

Après qu'il eut été décidé en mai 1995 de proroger le traité sur la non-prolifération pour une durée indéfinie, l'Assemblée générale à sa cinquantième session (1995) a adopté, le 12 décembre 1995, par 154 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la résolution 50/70 C (voir ci-après tableau V,

n° 2) par laquelle elle «demande aux Etats dotés d'armes nucléaires d'avoir la volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, *puis de les éliminer*, et à tous les Etats d'avoir la volonté d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace» (les italiques sont de moi).

On relèvera qu'une autre résolution, intitulée elle aussi «Désarmement nucléaire» et qui proposait des «mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes, *selon un calendrier déterminé*» (les italiques sont de moi), a été adoptée le même jour en tant que résolution 50/70 P, mais avec une forte opposition, comme cela s'est traduit dans le vote enregistré, par 103 voix contre 39, avec 17 abstentions (voir ci-après tableau V, n° 3).

## TABLEAU V

[Note: Les Etats dotés d'armes nucléaires au sens du traité sur la non-prolifération sont en italiques; la lettre «R» indique un vote enregistré.]

Résolutions de l'Assemblée générale sur le «Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires»

1. Quarante-neuvième session (1994)

A/C.1/49/L.33/Rev.1: projet parrainé par: Japon.

A/RES/49/75 H: résolution adoptée le 15 décembre 1994 par R163-0-8.

Votent pour: (163) *Chine, Fédération de Russie* [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: néant.

S'abstiennent: (8) Brésil, Cuba, *Etats-Unis, France*, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée, *Royaume-Uni*.

2. Cinquantième session (1995)

A/C.1/50/L.17/Rev.2: projet parrainé par: Japon, auquel se joindront par la suite les pays ci-après: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Venezuela.

A/RES/50/70 C: résolution adoptée le 12 décembre 1995 par R154-0-10.

Votent pour: (154) *Etats-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni* [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: néant.

S'abstiennent: (10) Algérie, Brésil, *Chine*, Cuba, Inde, Iran, Israël, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

Résolution de l'Assemblée générale sur le «Désarmement nucléaire»

3. Cinquantième session (1995)

A/C.1/50/L.46/Rev.1: projet parrainé par: (33) Algérie, Angola, Bangladesh, Cambodge, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Fidji, Ghana, Iles Marshall,

Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam, Zimbabwe.

A/RES/50/70 P: résolution adoptée le 12 décembre 1995 par R106-39-17.

Votent pour: (106) *Chine* [les noms des autres Etats ne sont pas reproduits].

Votent contre: (39) Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, *Etats-Unis*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, *France*, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Moldova, Roumanie, *Royaume-Uni*, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

S'abstiennent: (17) Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bénin, Chypre, Croatie, *Fédération de Russie*, Géorgie, Guinée équatoriale, Japon, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Ukraine.

#### IV. CONCLUSIONS

##### 1) *Réexamen de la demande d'avis consultatif soumise à la Cour par l'Assemblée générale*

43. (*Réexamen de la demande.*) En premier lieu, j'ai montré que la demande contenue dans la résolution 49/75 K de l'Assemblée générale, qui était ainsi libellée: «Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance?», visait ni plus ni moins, en réalité, qu'à obtenir de la Cour qu'elle entérine ce qui, aux yeux des auteurs de la demande, était un axiome juridique selon lequel la menace ou l'emploi d'armes nucléaires *ne* sont en aucune circonstance permis en droit international, et que, dès lors, on ne se trouve pas vraiment en présence d'une demande d'avis consultatif au sens du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

En deuxième lieu, je soutiens que la demande contient un élément d'incertitude en ce qui concerne le sens de l'expression «menace ou emploi d'armes nucléaires», par rapport à l'expression «l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires», et ne précise pas le sens de la notion de «menace», ce qui amène à se poser la question de savoir si la demande englobe ou non la possession ou la fabrication d'armes nucléaires. Selon moi, il y a de bonnes raisons de penser, compte tenu de l'historique de la demande, que certains Etats entendaient établir l'illégalité absolue des armes nucléaires en tant que telles.

En troisième lieu, comme cela ressort des travaux préparatoires de la demande, l'adoption de cette résolution est loin d'avoir représenté un consensus de l'Assemblée générale (voir ci-dessus par. 6-14).

44. (*Les efforts déployés en vue d'un accord sur la convention interdisant l'utilisation des armes nucléaires marquent le pas.*) L'histoire du

désarmement nucléaire au sein de l'Organisation des Nations Unies montre que les efforts déployés en vue de la conclusion d'un traité qui interdirait totalement «l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires» ont marqué le pas pendant plus de dix ans, c'est-à-dire de 1982 à 1994. L'appui dont ont bénéficié ces résolutions successives sur le désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York n'a pas crû mais a plutôt diminué (voir ci-dessus tableau III); quant à la conférence du désarmement à Genève, elle ne s'est pas efforcée de donner une suite favorable à ces résolutions et n'a pas engagé de négociations en vue de parvenir à un accord sur une telle convention.

Dans ces circonstances, un groupe d'Etats aiguillonné par une poignée d'organisations non gouvernementales a tenté d'opérer une percée et cherché à obtenir de la Cour qu'elle entérine un prétendu axiome juridique afin d'aller de l'avant vers la conclusion d'une convention mondiale interdisant les armes nucléaires. Il ne fait pas de doute pour moi que la demande a été conçue et rédigée non pas en vue de déterminer l'état du droit international en vigueur à cet égard, mais pour essayer de promouvoir l'élimination totale des armes nucléaires, c'est-à-dire à des fins éminemment *politiques*. Cela explique, entre autres choses, pourquoi en 1994, la résolution 49/75 K, bien qu'elle ait été adoptée à l'Assemblée générale avec l'appui de soixante-dix-huit Etats, s'est heurtée à l'opposition de quarante-trois Etats, tandis que trente-huit Etats s'abstenaient.

45. (*La réalité du régime du TNP.*) La réalité de la société internationale est loin de correspondre aux souhaits exprimés par le groupe des Etats qui ont appuyé la résolution 49/75 K. A l'époque de la guerre froide, on considérait que le monopole des armes nucléaires détenu par cinq Etats et la non-prolifération de ces armes au-delà de ce cercle restreint étaient des conditions essentielles et indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme l'atteste la conclusion en 1968 du traité sur la non-prolifération qui établit une distinction nette entre les cinq Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires. La doctrine, ou la stratégie, de la dissuasion nucléaire, quel que soit le jugement qu'on porte sur elle et quelles que soient les critiques auxquelles elle se heurte à bien des égards, a été considérée comme la pierre angulaire du régime du TNP, lequel a été légitimé par le droit international, tant conventionnel que coutumier, pendant les dernières décennies.

La situation est demeurée inchangée jusqu'à ce jour, même durant la période qui a suivi la guerre froide. En 1995, le traité sur la non-prolifération de 1968 a été prorogé pour une durée indéfinie. Dans un tel climat international où le désarmement nucléaire est incomplet et où un désarmement général et complet paraît chimérique, l'interdiction totale des armes nucléaires aurait été considérée comme un abandon de la base juridique sur laquelle ce traité se fonde. Si le véritable objectif poursuivi par la demande était l'interdiction totale des armes nucléaires, alors la question posée en application de la résolution 49/75 K ne pouvait avoir été posée qu'au mépris du régime du TNP légitimement en vigueur à ce moment-là.

Un autre point ne doit pas être négligé non plus. Le fait est que les Etats dotés d'armes nucléaires ont été enclins à s'engager à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser les armes nucléaires contre les Etats dans certaines régions couvertes par des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires; au début de 1995, ces cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont donné des garanties de sécurité par le biais de déclarations faites devant le Conseil de sécurité dans lesquelles ils se sont engagés à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser ces armes contre les Etats non dotés d'armes nucléaires. Autrement dit, si de tels engagement juridiques sont respectés, le risque de voir aujourd'hui les Etats dotés d'armes nucléaires déclarés recourir aux armes nucléaires est minime. Dans de telles circonstances, il ne s'imposait pas d'urgence en 1994 de soulever la question de la licéité ou de l'illicéité des armes nucléaires.

46. (*Caricature de la procédure consultative.*) Dans un climat où le régime du TNP était sur le point d'être légitimé pour une durée indéfinie, et à une époque où il n'était guère probable de voir les cinq Etats dotés d'armes nucléaires employer des armes nucléaires, l'Assemblée générale a été invitée le même jour, le 15 décembre 1994, en application de la résolution 49/76 E sur la «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires», à demander à la conférence du désarmement à Genève d'élaborer une telle convention (sans beaucoup d'espoir d'aboutir), et également à adopter deux autres résolutions au titre du même point de l'ordre du jour intitulé «Désarmement général et complet», l'une étant la résolution 49/75 H, qui visait à l'*élimination définitive* des armes nucléaires, et l'autre, la résolution 49/75 K, qui demandait à la Cour de confirmer l'illicéité des armes nucléaires au regard du droit international contemporain. Cela est tout à fait contradictoire. Il n'était pas nécessaire et il n'y avait aucune justification rationnelle, dans les conditions existant en 1994, pour que l'Assemblée générale demande un avis consultatif à la Cour concernant la licéité ou l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. J'estime qu'il s'agissait là tout simplement d'une caricature de la procédure consultative.

2) *Rôle de la fonction consultative  
et pouvoir discrétionnaire de la Cour de refuser  
de donner un avis consultatif*

47. (*Fonction de l'avis consultatif.*) La Cour internationale de Justice ne joue pas uniquement un rôle d'organe judiciaire, elle donne également des avis consultatifs. Cependant, la fonction consultative n'est pas une fonction qui va de soi pour quelque tribunal judiciaire que ce soit et aucun tribunal international ne l'avait exercée avant la Cour permanente de Justice internationale qui la exercée pour la première fois dans un climat d'incertitude et de controverse. Aujourd'hui, la fonction consultative a été intégrée au rôle de la Cour internationale de Justice, parallèlement à sa fonction contentieuse, mais elle continue d'être considérée à la manière d'une exception, comme une fonction accessoire de la Cour. Cela



explique pourquoi, par opposition à la façon dont elle exerce sa juridiction en matière contentieuse, la Cour exerce sa fonction consultative lorsqu'elle juge bon de le faire, comme cela est précisé à l'article 65 du Statut, lequel dispose que «[l]a Cour *peut* donner un avis consultatif...» (les italiques sont de moi).

48. (*Le seul cas où la Cour permanente de Justice internationale a refusé de donner un avis consultatif.*) La Cour permanente a refusé à une seule occasion de donner un avis, mais a agi ainsi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. A cette époque, un rôle relativement important était assigné à la fonction consultative en vue du règlement des différends entre les Etats (comme dans les affaires contentieuses); dans les affaires comportant un différend entre des Etats, un avis consultatif ne pouvait être donné que si les Etats intéressés y consentaient. L'affaire de la *Carélie orientale* en 1923 a revêtu une très grande importance à cet égard, car il s'agit du seul cas où la Cour permanente a refusé de donner un avis consultatif. Dans cette affaire, qui portait sur l'interprétation d'une déclaration concernant le statut d'autonomie de la Carélie orientale dans le traité de paix de Dorpat conclu en 1920 entre la Finlande et la Russie, la Finlande s'était adressée au Conseil de la Société des Nations aux fins d'obtenir de lui qu'il demande un avis consultatif à la Cour. La Russie, qui n'était pas membre de la Société des Nations, s'était opposée à cette initiative. A la suite à la procédure engagée devant la Cour où la Russie n'était pas représentée, la Cour a refusé de donner un avis consultatif, en indiquant qu'elle n'était pas disposée à examiner l'affaire plus avant dans ces conditions et en faisant valoir que selon un principe bien établi du droit international:

«aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement» (*C.P.J.I. série B n° 5*, p. 27).

Après cette affaire de la *Carélie orientale*, chaque fois qu'un avis consultatif à propos d'un différend entre des Etats a été demandé à la Cour permanente, le consentement de l'Etat concerné a été obtenu à l'avance ou l'on était à tout le moins assuré qu'aucune des parties au différend ne s'opposerait à la procédure. On ne saurait en l'espèce invoquer le précédent de l'affaire de la *Carélie orientale* telle qu'elle a été traitée par la Cour permanente.

49. (*La fonction consultative à la Cour internationale de Justice.*) A ce jour, la Cour internationale de Justice a donné vingt avis consultatifs, dont douze l'ont été en réponse à des demandes formulées en application de résolutions de l'Assemblée générale.

Dans sept affaires, qui ont toutes été soumises au début des activités de la Cour, celle-ci n'a eu à connaître que de l'interprétation de la Charte des Nations Unies elle-même ou que de questions relatives aux fonctions de l'Organisation: *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)* (1948); *Réparation des dom-*

*mages subis au service des Nations Unies* (1949); *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* (1950); *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnités* (1954); *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain* (1955); *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain* (1956); *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)* (1962).

Contrairement à sa devancière, qui a eu à connaître le plus souvent de différends entre Etats même dans le cadre de demandes d'avis, la Cour actuelle n'a été priée qu'en de rares occasions de donner un avis consultatif dans une affaire ayant trait à un différend entre Etats, à savoir dans les affaires concernant l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (1950) et le *Sahara occidental* (1975). Dans certaines occasions, la Cour a eu à connaître de différends entre des organisations internationales et des Etats, comme dans les affaires du *Statut international du Sud-Ouest africain* (1950) et de l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies* (1988).

50. (*Questions juridiques de caractère général.*) En fait, depuis qu'elle existe, la Cour actuelle n'a eu à examiner qu'en une seule occasion une question juridique de caractère général, en l'occurrence dans l'affaire des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1951) qui portait sur le sens des réserves formulées à propos d'une convention multilatérale. Mais, en l'espèce, ce sont des considérations d'ordre pratique qui avaient incité à demander à la Cour d'examiner la question de savoir si

«l'Etat qui a formulé la réserve peut être considéré comme partie à la convention [sur le génocide] aussi longtemps qu'il maintient sa réserve, si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 16)

et de donner un avis sur le sens de la réserve formulée à propos d'une convention multilatérale et, plus particulièrement, sur la question concrète de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. Ainsi cette affaire est-elle toute différente de celle que nous examinons ici, où il ne se pose aucune question d'ordre pratique et où il n'y a aucune nécessité de déterminer la licéité ou l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, comme je l'ai expliqué ci-dessus au paragraphe 45.

51. (*Refus de donner un avis consultatif.*) En examinant la pratique, on constate qu'aucune demande d'avis consultatif concernant une question juridique de caractère général ne présentant aucun lien avec un différend concret ou un problème concret appelant une solution pratique n'a jamais été présentée à la Cour. Il est exact que la Cour actuelle, même si elle a été

dotée du pouvoir discrétionnaire de donner ou de refuser de donner un avis consultatif, n'a jamais eu dans le passé l'occasion de refuser de donner un avis en réponse à une demande de l'Assemblée générale. Il reste que, dans le passé, la Cour n'a jamais reçu de demande à laquelle elle aurait pu raisonnablement refuser de donner suite, compte tenu des circonstances. A cet égard, il est sans intérêt d'arguer en l'espèce que la Cour «garde à l'esprit qu'elle ne devrait pas, en principe, refuser de donner un avis consultatif» et qu'«[a]ucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré dans l'histoire de la présente Cour» (avis consultatif, par. 14).

### 3) Conclusions

52. (*Opportunité judiciaire.*) Compte tenu des circonstances et du pouvoir discrétionnaire qu'elle a de refuser de donner un avis consultatif, la Cour aurait dû, selon moi, pour des raisons d'*opportunité judiciaire*, rejeter la demande adressée en application de la résolution 49/75 K. De plus, il me semble qu'en l'espèce les conclusions élémentaires ou équivoques formulées par la Cour dans le présent avis ne répondent pas vraiment à la demande, et je crains que ce résultat peu convaincant ne porte atteinte à la crédibilité de la Cour.

53. (*Réserve judiciaire.*) En outre, je voudrais expliquer pourquoi, selon moi, il aurait fallu rejeter la demande en l'espèce pour des raisons de *réserve judiciaire*. Il est toutes sortes de questions qui pourraient être posées à la Cour au motif qu'elles exigeraient une interprétation juridique ou l'application du droit international en des termes généraux dans des domaines comme le droit de la mer, le droit humanitaire et les droits de l'homme, le droit de l'environnement, etc. Si la Cour devait décider de donner un avis — comme en l'espèce — en répondant à une question juridique de caractère général sur le point de savoir si une action donnée serait conforme ou non au droit conventionnel ou au droit coutumier — la question étant soulevée en l'absence de toute nécessité pratique —, il pourrait en résulter à long terme que la Cour soit saisie d'un certain nombre de cas hypothétiques de caractère général, ce qui risquerait de compromettre en fin de compte sa fonction essentielle, qui est de régler des différends internationaux sur la base du droit, et de faire de la Cour un organe consultatif, voire législatif.

Ainsi donc, si l'on devait laisser toute latitude de poser n'importe quelle question juridique de caractère général n'appelant pas de solution immédiate, dans des circonstances où il n'y a pas de différend ou de nécessité pratique, la Cour risquerait d'être submergée sous un flot d'affaires de caractère théorique ou intellectuel, ce qui réduirait d'autant sa capacité d'exercer sa vraie fonction en tant qu'institution judiciaire. Dans mon opinion individuelle jointe à l'avis rendu par la Cour en réponse à la demande de l'Assemblée mondiale de la Santé, j'ai exprimé la crainte qu'il puisse être fait un mauvais usage du droit de demander un avis consultatif, dans des termes que j'aimerais reprendre ici :

«je crains beaucoup personnellement que, si l'on encourage un plus ample usage de la fonction consultative de la Cour — ce que certaines autorités ont récemment préconisé à plusieurs reprises —, la Cour pourrait bien se voir saisie de demandes d'avis consultatif plus nombreuses, caractérisées par l'inutilité et le simplisme. Je crois fermement que la Cour internationale de Justice doit être avant tout une institution judiciaire à laquelle il incombe de résoudre les différends de nature contentieuse entre les Etats et que l'on ne devrait attendre d'elle ni qu'elle se comporte en législateur (même si certaines évolutions du droit international sont cristallisées grâce à la jurisprudence de la Cour) ni qu'elle exerce la fonction d'un organe fournissant des conseils juridiques (à ceci près que la Cour peut donner des avis sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité des organisations internationales autorisées) dans les cas où il n'existe ni conflit ni différend touchant à des questions juridiques entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.» (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 89, par. 3.*)

54. (*Ma position personnelle.*) Arrivé au terme de l'exposé de ma position selon laquelle la Cour n'aurait pas dû donner un avis en l'espèce, je voudrais souligner que je suis l'un des premiers à espérer que les armes nucléaires pourront être éliminées complètement de la surface de la Terre comme cela est proposé dans les résolutions 49/75 H et 50/70 C de l'Assemblée générale, qui ont été adoptées sans aucune opposition. Toutefois, une décision sur cette question dépend de négociations *politiques* menées entre les Etats à Genève ou à New York et ne concerne pas notre institution ici à La Haye, où une interprétation du *droit international existant* ne peut être donnée qu'en réponse à un besoin authentique.

#### V. OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT MA POSITION VIS-À-VIS DU PARAGRAPHE 2 DU DISPOSITIF DU PRÉSENT AVIS CONSULTATIF

55. Tout en estimant que la Cour aurait dû refuser de donner un avis consultatif, j'ai néanmoins pris part au vote sur chacun des alinéas du dispositif de l'avis, eu égard à la règle selon laquelle aucun juge ne peut s'abstenir lors du vote sur le dispositif de toute décision de la Cour. J'ai agi ainsi, bien que, selon moi, les affirmations reproduites au paragraphe 2 ne peuvent pas être interprétées comme constituant des réponses à la question posée en application de la résolution 49/75 K et que l'alinéa F, en particulier, concerne un point qui, selon moi, ne devrait pas avoir sa place dans le dispositif de l'avis consultatif dès lors qu'il se borne à reproduire l'article VI du traité sur la non-prolifération. Toutefois, j'ai voté en faveur de tous les alinéas A à F — sauf l'alinéa E — car je peux

accepter les affirmations qui y figurent. Les équivoques relevées à l'alinéa E confirment, comme je le soutiens, que la Cour aurait été bien avisée de refuser d'emblée de donner un quelconque avis en l'espèce. Le fait qu'elle n'a pu parvenir qu'à cette conclusion équivoque n'est guère de nature à renforcer sa crédibilité.

(Signé) Shigeru ODA.

---